

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

15 FÉVRIER 2016

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU PERSONNEL ISSU DU FONDS
D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES COLLECTIFS À L'AGENCE
FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES TRANSFÉRÉ À LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE CADRE DE LA SIXIÈME
RÉFORME DE L'ÉTAT

RÉSUMÉ

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les missions qui incombent au Fonds d'Équipements et de services collectifs, ainsi que le personnel en charge de ces missions, ont été transférées aux communautés.

L'article 26^{septies} de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat prévoit que le personnel du fonds d'équipements et de services collectifs est transféré aux trois communautés.

Il convient que ce personnel soit affecté à l'organisme qui est dorénavant en charge des missions du Fonds d'équipements et de services.

La loi du 13 mars 1991 transfère toutefois le personnel à la « Communauté française » et non aux « services du Gouvernement de la Communauté française ».

Cette spécificité implique que le Parlement doit mettre ce personnel à disposition du Gouvernement et l'habiliter à procéder à l'intégration de ce personnel au sein de l'organisme auquel les missions du fonds d'équipements et de services collectifs ont été attribuées, à savoir l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MISE À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU PERSONNEL ISSU DU FONDS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES COLLECTIFS À L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES TRANSFÉRÉ À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE CADRE DE LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MISE À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU PERSONNEL ISSU DU FONDS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES COLLECTIFS À L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES TRANSFÉRÉ À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE CADRE DE LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, le Fonds d'Equipements et de Services Collectifs à l'Agence fédérale pour les allocations familiales a été supprimé et les membres du personnel de ce service ont été transférés aux communautés, conformément à l'article 26^{septies} de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat.

Le personnel francophone du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs à l'Agence fédérale pour les allocations familiales a été transféré à la Communauté française le 1^{er} janvier 2015.

La loi du 13 mars 1991 prévoit que le personnel est transféré à la Communauté française et non directement au Gouvernement de la Communauté française.

Cette particularité implique que le Parlement de la Communauté française doit mettre le personnel à disposition du Gouvernement et habiliter ce dernier à procéder à l'intégration de ce personnel dans l'entité dépendant de la Communauté française qui assume les missions du Fonds d'Equipement et de Services Collectifs, à savoir, l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Premier

Cet article met les membres du personnel du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs à disposition du Gouvernement.

Art. 2

Cet article permet au Gouvernement d'intégrer le personnel mis à sa disposition par l'article 1er au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance qui, depuis le 1er janvier 2015, a repris les missions du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs.

Art. 3

Le décret produit ses effets au 1er janvier 2015, date de transfert du personnel à la Communauté française.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU PERSONNEL ISSU DU FONDS D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES COLLECTIFS À L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES TRANSFÉRÉ À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE CADRE DE LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article Premier

Les membres du personnel issus du Fonds d'Équipements et de Services Collectifs à l'Agence fédérale pour les allocations familiales et transférés à la Communauté française en exécution de l'article 26^{septies} de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat sont mis à la disposition du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 2

Le Gouvernement de la Communauté française intègre les membres du personnel qui sont mis à sa disposition par le présent décret à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Art. 3

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2015.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU PERSONNEL ISSU DU FONDS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES COLLECTIFS À L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES TRANSFÉRÉ À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE CADRE DE LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article Premier

Les membres du personnel issus du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs à l'Agence fédérale pour les allocations familiales et transférés à la Communauté française en exécution de l'article 26septies de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat sont mis à la disposition du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 2

Le Gouvernement de la Communauté française intègre les membres du personnel qui sont mis à sa disposition par le présent décret à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Art. 3

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2015.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.043/2/V
du 14 septembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
à la mise à la disposition du Gouvernement de la Communauté
française du personnel issus du Fonds d’Équipements et de
Services Collectifs à l’Agence fédérale pour les allocations
familiales transférés à la Communauté française dans le cadre
de la sixième réforme de l’État’

Le 30 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit (*) jusqu'au 15 septembre 2015, sur un avant-projet de décret 'relatif à la mise à la disposition du Gouvernement de la Communauté française du personnel issus du Fonds d'Équipements et de Services Collectifs à l'Agence fédérale pour les allocations familiales transférés à la Communauté française dans le cadre de la sixième réforme de l'État'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 14 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 septembre 2015.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT